

**Gouvernement De La Région  
De Bruxelles Capitale  
Cabinet Ans PERSOONS**  
La Secrétaire d'Etat  
Boulevard du Roi Albert II, 37  
B - 1030 BRUXELLES

Bruxelles, le 24/02/2025

N/Réf. : BXL60033\_738\_LEG  
Gest. : XX/XX  
V/Réf. : URBAN/JDB/AG.D. CRMS  
Corr: Julie DE BRUYNE  
NOVA : //

**REGION BRUXELLOISE. Projet d'arrêté du GRBC modifiant l'arrêté du 13/11/2008 du GRBC déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte**

**LEGISLATION : Projet d'AGRBC adopté en sa séance du 06/06/2024, en 1<sup>ère</sup> lecture : simplification des procédures relatives aux actes et travaux tendant à améliorer la performance énergétique des bâtiments (façades arrière) et l'aménagement paysager (interventions des architectes)**

**Demande du Gouvernement du 27/01/2025**

### Avis de la CRMS

Madame la Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre courrier du 27/01/2025, nous vous communiquons l'avis émis par la CRMS en sa séance du 19/02/2025, concernant la demande sous rubrique.

### Objet de la demande

La demande vise une modification du projet d'AGRBC (sous objet) adopté en sa séance du 06/06/2024, en 1<sup>ère</sup> lecture en vue d'une simplification des procédures relatives aux actes et travaux tendant à améliorer :

- 1) la performance énergétique des bâtiments (façades arrière)
- 2) l'aménagement paysager (interventions des architectes)

### Avis

- 1) S'agissant de l'isolation des bâtiments, l'article 21/2 (non protégé) ne prévoit pas de dispenses procédurales (dont l'avis de la CRMS) pour l'isolation des façades non visibles depuis l'espace public alors que ces dispenses sont applicables pour les façades visibles depuis l'espace public moyennant certaines conditions (dépassement n'excédant pas 0.14 m, 0.30 m pour les façades latérales, les actes ne portant pas sur un bien situé à moins de 20 mètres d'un bien protégé). L'objectif est de prévoir une même dispense procédurale pour les façades visibles et non visibles depuis l'espace public ce qui apparaît assez logique. Le pendant de cet article 21/2, dans l'hypothèse des travaux portant sur les parties non protégées d'un bien protégé, prévoit également une dispense d'avis de la CRMS (et concertation) avec à nouveau l'accent mis sur les façades visibles depuis l'espace public et non les autres façades. De la même manière, le projet d'arrêté vise à étendre cette dispense procédurale pour les façades non visibles depuis l'espace public.

**La CRMS souscrit à la modification : la divergence entre façade visible depuis l'espace public (dispensée) et façade non visible depuis l'espace public ne se justifie pas et doit donc être rectifiée. Cela s'assimile à la correction d'une erreur matérielle, l'intention des auteurs de cet arrêté n'étant pas de créer un régime plus contraignant lorsqu'il s'agit des façades non visibles depuis l'espace public.**

**2) S'agissant des travaux d'aménagement d'espaces ouverts publics ou privés**, actuellement ceux-ci ne sont pas dispensés de l'intervention d'un architecte. Le projet d'arrêté introduit à plusieurs reprises une énumération d'actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte, que ce soit :

- pour les actes et travaux d'aménagement de jardin, espaces verts, cimetière, espace public et intervention sur un arbre à haute tige, pour autant que ces travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité proprement dits (article 33 bis) ;
- pour les actes et travaux de voirie, pour autant que ces travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité proprement dits.

Le Gouvernement estime que cette absence de dispense ne se justifie pas en regard de l'article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architectes si ces travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité nécessitant le contrôle d'un architecte.

Ceci n'aurait pas pour effet d'exclure l'intervention d'un architecte mais de rendre accessibles les travaux concernés à un plus grand nombre de professionnels de l'aménagement du territoire.

**La CRMS estime que les actes et travaux précités pourraient en effet s'adresser à un plus grand nombre de professionnels de l'aménagement du territoire mais juge toutefois important, dans le texte, de baliser le cadre et les compétences des professionnels concernés. Aussi, la CRMS s'interroge sur l'urgence de modifier l'arrêté sur ce point. Autant la première modification, qui peut s'assimiler à une correction d'une erreur matérielle, apparaît justifiée, autant cette seconde modification pourrait davantage être intégrée, le cas échéant, dans une refonte plus globale de l'arrêté de minime importance.**

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE  
Secrétaire



B. MORITZ  
Vice-Président



c.c. : [jdebruyne@gov.brussels](mailto:jdebruyne@gov.brussels) ; [tparent@gov.brussels](mailto:tparent@gov.brussels) ; [info.persoons@gov.brussels](mailto:info.persoons@gov.brussels) ; [avis.advies@urban.brussels](mailto:avis.advies@urban.brussels) ; [crms@urban.brussels](mailto:crms@urban.brussels) ; [twauters@urban.brussels](mailto:twauters@urban.brussels)